

Les articles 1 et 2 sont approuvés.

Article 3.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, relativement à l'article 3, il y a une modification technique qui est proposée à l'égard du paragraphe (3). La modification a été rédigée par M. Thorson. Elle est ainsi conçue: insérer, à la ligne 25 de la page 4, après le mot «Canada», ce qui suit:

«, ou comme constable spécial de la Gendarmerie, qui a cessé d'être un constable spécial de la Gendarmerie le 1er mars 1949 ou après cette date,».

A l'article 1 du Bill le mot «Gendarmerie» désigne la Gendarmerie royale du Canada.

M. CLARK: Il s'agit simplement d'accorder un traitement similaire à certains constables spéciaux de la Gendarmerie royale du Canada qui sont par la suite entrés dans le service public et qui n'ont pas eu l'occasion de choisir de faire compter le service qu'ils ont accompli à titre de constables spéciaux. Cela les met sur un pied d'égalité avec les autres personnes dont il est question dans l'article, lesquelles ne tombaient pas, alors qu'elles étaient dans les forces armées, sous le coup de la Loi sur les pensions des services de défense ou de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes. Le but est d'accorder un traitement similaire aux deux groupes.

M. BELL (*Carleton*): Je ne suis pas certain de savoir la signification de l'expression «constable spécial».

M. CLARK: M. Thorson est peut-être plus familier que moi avec la Gendarmerie royale du Canada.

M. THORSON: Ces membres de la Gendarmerie ne portent pas nécessairement l'uniforme. Ils peuvent être guides dans le nord; ils peuvent être assignés à des fonctions spéciales. Dans le passé, ils n'étaient pas membres réguliers de la Gendarmerie.

M. BELL (*Carleton*): N'est-ce pas à l'heure actuelle que les constables réguliers soient déjà protégés et que la présente modification vise à amener sous le coup de la loi ces catégories spéciales?

M. CLARK: Oui.

M. FLEMING (*Eglinton*): La disposition est tout à fait un correctif.

La modification est approuvée.

L'article 3 ainsi modifié, est approuvé.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, je m'excuse d'arriver si tard. J'avais compris que nous devions terminer ce matin les interrogations générales et l'exposé du ministre et que nous aborderions les articles lundi matin.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté quelques moments avant votre arrivée. M. Rogers a commencé à l'article 7 et nous avons décidé que nous épargnerions du temps en examinant les divers sujets des articles à mesure que nous atteindrions ceux-ci.

M. MCILRAITH: M. Caron a dit qu'il ne pourrait pas revenir à cette heure-ci, et nous sommes convenus de poursuivre et de ne pas commencer l'étude individuelle des articles avant lundi. Je ne sais pas que nous aurions consenti à revenir aussi tôt, sachant ce que nous savons.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, McIlraith, nous désirons avoir terminé l'étude du bill pour lundi, dans la mesure du possible. Autrement, il y aura un autre délai de trois jours.

M. MCILRAITH: Je pensais que nous avions l'intention de parcourir tous ces points généraux, de sorte que nous étudierions le bill article par article, lundi. Je croyais que c'était le procédé le plus rapide et le plus ordonné. Comme vous le savez, il y a d'autres comités qui siègent concurremment. Si un membre d'un